

Cahier de doléances du Tiers État d'Ault (Somme)

Cahier des doléances du tiers état de la communauté du bourg d'Ault, fait et arrêté en l'assemblée générale des habitans dudit Ault.

Le désir desdits habitans est :

- 1°. Que les délibérations aux États Généraux soient prises par les trois ordres réunis et que les suffrages soient comptés par tête.
 - 2°. Que les Etats Généraux se rassemblent à des époques fixes et déterminées, pour voter les impôts et emprunts, lorsqu'il en sera besoin, et concourir avec le Roy au redressement des abus et à toutes les opérations qui ont le bien pour objet.
 - 3°. Que le régime, administration et répartition de tous impôts soient confiés aux soins des états provinciaux s'il en est formé, ou des assemblées provinciales déjà formées, et qui seront chargées de tout ce qui concerne le bien publique, de la recherche des abus locaux dont elles solliciteront la réforme auprès du Roy.
 - 4°. Qu'il ne soit entrepris aucune route, pour communiquer d'une ville à l'autre, qu'après avoir été jugée nécessaire par les états provinciaux ou assemblés provinciales, les plans des ingénieurs préalablement visés et approuvés par lesdits états ou assemblés.
 - 5°. Que toutes les paroisses distraites d'une province pour former des élections d'une autre province, retournent et soient réunies à leur province, gouvernées par les états ou assemblées de leur ditte province.
 - 6°. Que les impôts, quelle qu'en soit la nature, soient supportés également et proportionnellement par les trois ordres, et qu'à l'avenir il n'existe aucun privilège pécuniaire.
 - 7°. Que tous subsides affectés sur les propriétés foncières soient payés en argent et imposés au rôle de la paroisse où les fonds sont assis.
 - 8°. Qu'il soit libre aux seigneurs d'avoir leurs officiers de justice résidens dans les villes et bourgs voisins de leurs terres, et que ces officiers aient le droit de connoître par prévention, à la charge de l'appel, de toutes les causes provisoires et qui exigent célérité et de celles dont l'objet n'excéderoit pas la somme de¹
- La nécessité de rapprocher les juges de leurs justiciables et les motifs qui avoient déterminé le Roy à maintenir les seigneurs dans l'exercice d'une justice immédiate et locale et à réserver à leurs officiers l'exercice de la police, les appositions des scellés inventaires et actes de tutelle, servent à justifier cette demande.
- 9°. Que dans les lieux riverains de la mer, où il n'y a point de siège d'amirauté établis, les officiers des seigneurs soient chargés de la police de bris et naufrages, parceque souvent la majeure partie des

¹ laissé en blanc

effets naufragés est pillée ou submergée, avant que les officiers d'amirauté soient avertis et portés sur les lieux où la mer a jette ces effets.

10°. Que, dans le cas où la gabelle seroit supprimée et remplacée par quelqu'autre impôt, il soit réparti eu égard au nombre de personnes dont chaque famille est composée et aux facultés de chacune d'elles, et, où elle subsisteroit, qu'il soit accordé une modération dans le prix du sel et qu'il soit libre de l'employer à tel usage que bon semblera.

11°. Que, dans le cas où il ne seroit pas possible de supprimer les aides, tous les droits qui en font partie sous quelques dénominations qu'ils aient été créés sur chaque espèce de boissons, soient réunis en un seul, et, dans tous les cas, supprimer le droit de gros-manquant, vulgairement appelle trop-bu.

12°. La suppression du droit de franc-fief.

13°. Qu'il soit fait un nouveau règlement ou tarif, pour la perception des droits de contrôle des actes et autres y joints, à l'effet d'ôter tout l'arbitraire de cette partie qui, par les entraves qu'elle met aux traités des citoyens, occasionne ou des injustice ou des procès sans nombre.

14°. Que les paroisses sujettes à la garde-côte, qui sont obligées de se garder elles-mêmes, soient dispensées, à l'avenir, de fournir des canoniers auxiliaires de la marine, car c'est une erreur de croire que les habitans de ces paroisses soient plus marins que ceux de l'intérieur des provinces, et que les milices qu'elles fournissent ne soient destinés qu'au service de la cote qu'elles sont obligées de garder.

15°. Que les matelots classés ne puissent être forcés de servir sur les vaisseaux de Sa Majesté qu'à tour de rôle, et que la levée ne puisse s'en faire par le commis aux classes, que dans chaque endroit de la résidence des matelots.

16°. Que l'édit portant établissement de conservateurs d'hippotèques soit révoqué ; cette loi est destructive tout à la fois de la fortune des vendeurs et de celle de leurs créanciers, parce que celui qui n'a qu'une médiocre fortune ne peut trouver d'argent à constitution de rente et ne peut vendre la moindre partie de ses biens pour l'arrangement de ses affaires, qu'au risque d'être dépouillé du surplus, par le remboursement qu'il se trouve forcé défaire des capitaux des rentes qu'il doit.

17°. Que l'édit portant création des charges d'huissiers-priseurs, vendeurs d'immeubles dans les provinces, soit révoqué. Outre que cet établissement est gênant et préjudiciable pour les citoyens, il l'est également pour le fisc. Le remboursement des charges acquises peut s'effectuer en peu de temps, par un droit qui seroit perçu sur le montant des ventes de meubles et qui seroit affecté à ce remboursement.

Fait et arrêté le dix-huit mars mil sept cent quatre-vingt-neuf.